



Assemblée générale

Distr. générale
10 juillet 2003

Original: français

Commission du droit international

Cinquante-cinquième session

Genève, 5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2003

Huitième rapport sur les réserves aux traités

Par M. Alain Pellet, Rapporteur spécial

Additif

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–32	A/CN.4/535
I. Le retrait et la modification des réserves et des déclarations interprétatives (<i>suite et fin</i>)	33–68	A/CN.4/535
II. La formulation des objections aux réserves et aux déclarations interprétatives – le « dialogue réservataire »	69–72	2
Section 1. La formulation des objections aux réserves	73–74	3
§1. La définition des objections aux réserves	75–79	4
A. Le contenu des objections	80–81	5
1. L'objet « générique » des objections aux réserves	82–106	6



Avertissement : Le présent rapport a été rédigé entièrement en français même si certaines citations (traduites en français par le Rapporteur spécial sous sa seule responsabilité) sont reproduites dans leur langue originale.

II. La formulation des objections aux réserves et aux déclarations interprétatives – le « dialogue réservataire »

69. Dans son deuxième rapport sur les réserves aux traités, le Rapporteur spécial avait présenté un « Schéma général provisoire de l'étude⁹⁷ ». Ce schéma, qui a été endossé par la Commission⁹⁸ et constamment suivi jusqu'à présent, divise la troisième partie (consacrée à la formulation et au retrait des réserves, des acceptations et des objections) en deux sections consacrées respectivement à la formulation des acceptations (B) et des objections (C) aux réserves. À la réflexion, cet ordre n'est pas logique : il résulte des dispositions du paragraphe 5 de la Convention de Vienne de 1969 que l'acceptation d'une réserve est, dans la plupart des cas, la conséquence de l'absence d'objection. Il semble dès lors préférable de décrire dans un premier temps la procédure de formulation des objections – qui suppose un comportement actif à l'égard de la réserve de la part des autres parties contractantes, avant d'en venir aux acceptations qui, en général, se traduisent par leur silence.

70. Par ailleurs, la section C telle qu'elle est envisagée par le Schéma n'envisage que deux questions liées à la formulation des objections : d'une part, la procédure de formulation proprement dite – en partie couverte par l'article 23, paragraphes 1 et 3, des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 – et, d'autre part, leur retrait, au sujet desquelles les articles 22, paragraphes 2 et 3 b), et 23, paragraphe 4, des mêmes conventions donnent des directives. C'est oublier toute la procédure intermédiaire de débat entre les protagonistes, qui peut aboutir ou non au retrait ou à une solution intermédiaire, et qui consiste en un dialogue entre l'État auteur de la réserve et ses partenaires, qui l'incitent à y renoncer. Cette procédure, que l'on peut appeler le « dialogue réservataire » et qui constitue probablement l'innovation la plus marquante de la procédure contemporaine de formulation des réserves, fera l'objet de la section 2 du présent chapitre, deux autres sections étant consacrées respectivement à la formulation des objections aux réserves proprement dites (sect. 1) et à leur retrait (sect. 3). Une section 4 traitera des questions équivalentes liées aux déclarations interprétatives.

71. Comme dans les rapports précédents, chacune des questions envisagées dans le présent chapitre sera présentée de la manière suivante :

- Dans la mesure où elles font l'objet de dispositions expresses des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, celles-ci seront analysées à la lumière des travaux préparatoires;

⁹⁷ A/CN.4/477, par. 37. Ce schéma a également été reproduit dans le septième rapport, A/CN.4/526, par. 18.

⁹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 10 (A/52/10)*, par. 116 et suiv.

- Ces dispositions, qu’il convient de reprendre dans le Guide de la pratique⁹⁹, seront ensuite complétées sur la base d’une étude, aussi approfondie que possible¹⁰⁰, de la pratique, de la jurisprudence et de la doctrine;
- Afin d’aboutir à des projets de directives suffisamment précis pour permettre aux utilisateurs du Guide de trouver les réponses aux questions qu’ils pourraient se poser.

72. Il convient aussi de préciser que seules seront abordées les questions relatives à la forme et à la procédure de formulation des objections aux réserves. Conformément à ce qui est prévu dans le Schéma provisoire¹⁰¹, les problèmes liés à leur validité et à leurs effets feront l’objet de développements ultérieurs.

Section 1

La formulation des objections aux réserves

73. Cinq dispositions des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 sont pertinentes en ce qui concerne la formulation des objections aux réserves à un traité :

- L’article 20, paragraphe 4 b), précise « en passant » quels sont les auteurs potentiels d’une objection;
- Le paragraphe 5 du même article 20 donne des indications ambiguës sur le délai dans lequel une objection peut être formulée;
- L’article 21, paragraphe 3, confirme l’obligation faite à l’auteur d’une objection par l’article 20, paragraphe 4 b) déjà cité, de préciser s’il s’oppose en conséquence à l’entrée en vigueur du traité entre lui-même ou elle-même et l’auteur de la réserve;
- L’article 23, paragraphe 1, exige que, comme les réserves elles-mêmes, les objections soient formulées par écrit et communiquées aux mêmes États et organisations internationales que les réserves; et
- Le paragraphe 3 de l’article 23 précise qu’une objection antérieure à la confirmation d’une réserve n’a pas besoin d’être elle-même confirmée.

74. Ces divers problèmes feront, dans un ordre différent, l’objet des développements ci-après. Le plan de la présente section suit, *mutatis mutandis*, celui retenu dans la section 2.1 du Guide de la pratique consacrée à la forme et à la notification des réserves. Toutefois, alors que la définition des réserves fait l’objet de plusieurs projets de directives¹⁰², les objections n’y sont, pour l’instant, pas

⁹⁹ Cf. le paragraphe 1) du commentaire du projet de directive 1.1 (« Définition des réserves »), *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 10* (A/53/10), p. 214.

¹⁰⁰ Soucieux d’accélérer l’étude du sujet et de répondre aux vœux des États et de nombre de ses collègues au sein de la Commission – vœux qu’il n’est pas sûr de partager car la rapidité ne lui paraît pas répondre à une nécessité particulière sur un tel sujet, qu’il lui paraît préférable d’étudier sereinement et en profondeur pour en finir « définitivement » avec les incertitudes et les ambiguïtés qui gênent la pratique –, le Rapporteur spécial s’est toutefois résigné à procéder de manière un peu moins exhaustive qu’il l’avait fait auparavant.

¹⁰¹ Voir les sections B et C de la quatrième partie (« Effets des réserves, des acceptations et des objections »).

¹⁰² Cf. la section 1.1 du Guide de la pratique.

définies, pas davantage qu'elles ne le sont dans les Conventions de Vienne; le paragraphe premier de cette section s'efforcera de pallier cette lacune (et inclura des considérations sur l'auteur et le contenu des objections). Les paragraphes suivants seront consacrés respectivement à la forme et à la notification des objections (par. 2) et aux délais dans lesquels celles-ci peuvent ou doivent intervenir (par 3).

§ 1. La définition des objections aux réserves

75. La définition des réserves donnée à l'article 2, paragraphe 1 d), des Conventions de Vienne et reprise par le projet de directive 1.1 du Guide de la pratique, comporte cinq éléments :

- Le premier concerne la nature de l'acte (« une déclaration unilatérale »);
- Le deuxième sa désignation (« quel que soit son libellé ou sa désignation »);
- Le troisième son auteur (« faite par un État ou une organisation internationale »);
- Le quatrième le délai dans lequel il doit intervenir (au moment de l'expression du consentement à être lié¹⁰³); et
- Le cinquième son contenu ou son objet (« si elle vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ou à cette organisation¹⁰⁴ »).

Il paraît raisonnable de partir de ces éléments pour élaborer une définition des objections aux réserves.

76. Mais ceci ne signifie pas que la définition des objections doit nécessairement les inclure tous. Il apparaît en particulier que mieux vaut ne pas y mentionner le moment auquel l'objection peut être formulée : la question n'est pas clairement résolue dans les Conventions de Vienne et il est probablement préférable de l'examiner séparément et de tenter d'y répondre par un projet de directive distinct¹⁰⁵.

77. Par ailleurs, et à l'inverse, deux des éléments de la définition des réserves doivent certainement être reproduits dans celle des objections qui, comme elles, sont des déclarations unilatérales dont le libellé ou la désignation n'importe pas dès lors qu'elles ont un objet permettant de les qualifier d'objections.

78. Pour ce qui est du premier aspect, les dispositions des Conventions de Vienne ne laissent aucun doute : une objection émane d'un État ou d'une organisation internationale et peut être retirée à tout moment¹⁰⁶. Il n'en résulte pas, au demeurant, que, comme une réserve¹⁰⁷, une objection ne puisse être formulée conjointement par plusieurs États ou organisations internationales. Cette possibilité

¹⁰³ Voir aussi le projet de directive 1.1.2.

¹⁰⁴ Voir aussi le projet de directive 1.1.1.

¹⁰⁵ Voir *infra*, par. 2.

¹⁰⁶ Cf. art. 20, par. 4 b); 21, par. 3; ou 22, par. 2 et 3 b). En ce sens : Roberto Baratta, *Gli effetti delle riserve ai trattati*, Giuffrè, Milan, 1999, p. 341, ou Renata Szafarz, « Reservations to multilateral treaties », *Polish Yearbook of International Law*, 1970, p. 313.

¹⁰⁷ Voir le projet de directive 1.1.7.

pourra être examinée en même temps que la question plus générale de l'auteur de l'objection¹⁰⁸.

79. En ce qui concerne le second élément, il suffit de rappeler que le droit des traités, tel que le consacre la Convention de Vienne de 1969, est tout entier imprégné par l'idée que les intentions des États priment sur la terminologie à laquelle ils recourent pour les exprimer. Ceci est apparent dès la définition que donne la Convention de l'expression¹⁰⁹ « traité » qui « s'entend d'un accord international ... quelle que soit sa dénomination particulière¹¹⁰ ». De même, une réserve y est définie comme « une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation¹¹¹ » et la Commission a utilisé la même expression pour définir les déclarations interprétatives¹¹². Il doit en aller de même s'agissant des objections : ici comme là, « c'est l'intention qui compte ». Reste cependant à se demander quelle intention (A) et par qui celle-ci peut être exprimée (B).

A. Le contenu des objections

80. Le mot « objection » est sans mystère. Dans son sens courant, il désigne une « [r]aison que l'on oppose à une affirmation pour la combattre¹¹³ ». Dans une perspective plus juridique, il signifie, selon le *Dictionnaire de droit international public*, l'« [o]pposition manifestée par un sujet de droit à l'encontre d'un acte ou d'une prétention d'un autre sujet de droit en vue d'en empêcher l'entrée en vigueur ou l'opposabilité à son égard¹¹⁴ ». Le même ouvrage définit de la manière suivante l'« objection à une réserve » : « Expression du rejet par un État d'une réserve à un traité, formulée par un autre État, le but de la réserve étant de s'opposer à l'applicabilité, entre les deux États, de la disposition – ou des dispositions – objet de la réserve ou, si telle est l'intention déclarée par l'auteur de la réaction, d'empêcher l'entrée en vigueur du traité entre ces deux États¹¹⁵ ».

81. Cette dernière précision trouve son fondement dans l'article 21, paragraphe 3, des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, qui ajoute à la définition usuelle des objections aux réserves (1) une exigence – ou une possibilité – supplémentaire puisque cette disposition invite l'auteur d'une objection à indiquer s'il s'oppose à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'auteur de la réserve (2).

¹⁰⁸ Voir *infra*, B.

¹⁰⁹ De l'avis du Rapporteur spécial, il est impropre d'utiliser le terme « expression » lorsque le vocable ainsi désigné comporte un seul mot. Cette inflexion terminologique est cependant consacrée par l'usage et il ne paraît pas opportun de la remettre en question.

¹¹⁰ Art. 2, par. 1 a). Voir aussi par exemple, CIJ, arrêt du 1er juillet 1994, *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, Rec. 1994, p. 120, par. 23 : « un accord international peut prendre des formes variées et se présenter sous des dénominations diverses ».

¹¹¹ Art. 2, par. 1 d).

¹¹² Voir le projet de directive 1.2 et le commentaire de cette disposition in *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 10 (A/54/10)* et le commentaire (en particulier les paragraphes 14 et 15, p. 186 et 187) et les exemples de « requalification » (ibid. et dans le commentaire du projet de directive 1.3.2, « Libellé et désignation », ibid., p. 212 à 216).

¹¹³ *Grand Larousse encyclopédique* en 10 volumes.

¹¹⁴ Jean Salmon, dir., Bruylant/AUF, Bruxelles, 2001, p. 763.

¹¹⁵ Ibid., p. 764. Il va de soi que cette définition s'applique également à une objection formulée par une organisation internationale.

1. *L'objet « générique » des objections aux réserves*

82. Toute objection à une réserve manifeste l'opposition de son auteur à une réserve formulée par une partie contractante à un traité, et son intention d'empêcher que la réserve lui soit opposable. Il s'agit donc d'une réaction, et d'une réaction négative à une réserve formulée par une autre partie, étant entendu que toute réaction de ce type ne constitue pas forcément une objection.

83. Comme l'a précisé le Tribunal arbitral chargé de trancher le différend opposant la France au Royaume-Uni au sujet de la *Délimitation du plateau continental de la mer d'Iroise* dans sa décision du 30 juin 1977 :

« Le point de savoir si, par une telle réaction, un État fait un simple commentaire, réserve simplement sa position ou rejette la seule réserve en cause ou toute relation conventionnelle avec l'État réservataire dans le cadre du traité dépend donc de l'intention de l'État concerné¹¹⁶ ».

En l'espèce, le Tribunal ne s'est pas prononcé expressément sur la nature de la « réaction » du Royaume-Uni mais « il a fait comme si c'était une objection¹¹⁷ », notamment en faisant application de la règle posée à l'article 21, paragraphe 3, de la Convention de Vienne de 1969 qui n'était cependant pas en vigueur entre les Parties¹¹⁸.

84. Autant la sentence peut être critiquée sous cet aspect particulier¹¹⁹, autant il paraît incontestable que les termes de la déclaration britannique en cause manifestaient clairement l'intention du Royaume-Uni de faire objection à la réserve française. Cette déclaration était rédigée dans les termes suivants :

« Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas en mesure d'accepter la réserve b)¹²⁰ ».

Le refus d'accepter une réserve est très exactement l'objet même d'une objection dans le sens plein et habituel du mot.

Comme le Tribunal arbitral franco-britannique l'a noté, il peut arriver, au demeurant, qu'une réaction, même critique, à l'égard d'une réserve ne constitue pas une objection au sens des articles 20 à 23 des Conventions de Vienne. Il peut s'agir en particulier de simples commentaires par lesquels un État ou une organisation internationale fait connaître son interprétation – restrictive – de la réserve ou les conditions auxquelles il ou elle la considère comme valide. Ainsi, « [i]n 1979, the United Kingdom, Germany and France reacted to the reservation made by Portugal to the protection of property rights contained in Article 1 of the Protocol to the ECHR. By making this reservation, Portugal intended to exclude the sweeping expropriation and nationalisation measures, which had been adopted in the wake of the Carnations Revolution, from any challenge before the European Commission and Court of Human Rights. The reacting states did not formally object to the reservation made by Portugal, but rather made declarations to the effect that it

¹¹⁶ R.S.A. XVIII, p. 161 et 162, par. 39.

¹¹⁷ Pierre-Henri Imbert, « La question des réserves dans la décision arbitrale relative à la délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord », *A.F.D.I.* 1978, p. 45.

¹¹⁸ Voir *infra*.

¹¹⁹ Voir *ibid.*

¹²⁰ Voir la sentence, par. 40, R.S.A. XVIII. p. 162, par. 40.

*could not affect the general principles of international law which required the payment of prompt, adequate and effective compensation in respect of the expropriation of foreign property. Following constitutional and legislative amendments, Portugal withdrew this reservation in 1987*¹²¹ » (En 1979, le Royaume-Uni, l'Allemagne et la France ont réagi à une réserve faite par le Portugal à la protection des droits de propriété figurant à l'article premier du Protocole à la CEDH. En faisant cette réserve, le Portugal entendait soustraire les mesures d'expropriation et de nationalisation massives adoptées à la suite de la Révolution des Oeilletts, à toute contestation devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme. Les États qui réagissaient ainsi n'ont pas formellement objecté à la réserve faite par le Portugal, mais ont plutôt formulé des déclarations tendant à rappeler qu'elle ne pouvait tenir en échec les principes généraux de droit international exigeant le paiement prompt, adéquat et effectif d'une indemnité en cas d'expropriation de propriété étrangère.)

86. On peut analyser de la même manière, par exemple :

- Les communications par lesquelles plusieurs États ont indiqué ne pas considérer que « les déclarations^[122] faites par la République socialiste de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire mongole au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 [de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961] modifient en quoi que ce soit les droits et obligations découlant de ce paragraphe¹²³ »; on peut y voir des interprétations des réserves concernées (ou de la disposition sur laquelle elles portent) plus que de véritables objections, d'autant plus que ces déclarations contrastent avec d'autres qui se présentent formellement comme des objections¹²⁴;
- La communication des États-Unis relative à la première réserve de la Colombie à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988 « qui porte dérogation aux obligations prévues aux paragraphes 6 et 9 de l'article 3 et à l'article 6 de la Convention », réserve qui, selon le Gouvernement des États-

¹²¹ Jörg Polakiewicz, *Treaty-Making in the Council of Europe*, Conseil de l'Europe, 1999, p. 106; notes de bas de page omises.

¹²² Ces déclarations, selon lesquelles les trois Parties concernées précisait qu'elles considéraient « qu'en cas de divergence de vues sur la question de l'effectif d'une mission diplomatique, cette question doit être réglée d'un commun accord par l'État accréditant et l'État accréditaire », avaient été expressément qualifiées par elles de « réserves » (*Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 2002*, ST/LEG/SER.E/21, vol. I, chap. III.3, p. 89 à 91).

¹²³ Ibid., p. 92 (Australie), 93 (Canada, Danemark), 94 (France), 95 (Malte, Nouvelle-Zélande) et 96 (Royaume-Uni, Thaïlande).

¹²⁴ Voir *ibid.*, les déclarations de la Grèce (p. 94), du Luxembourg et des Pays-Bas (p. 95), ou de la Tanzanie (p. 96) et, plus ambiguë, celle de la Belgique (p. 92). Voir aussi, par exemple, le dernier paragraphe de la communication du Royaume-Uni relative aux réserves et déclarations jointes à l'instrument de ratification par l'URSS de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (*ibid.*, vol. II, chap. XXIII.1, p. 305) ou la réaction de la Norvège à la « déclaration » corrective de la France relative à la Convention MARPOL de 1978, en date du 11 août 1982 (qui apparaissait clairement comme une réserve et à laquelle la Suède et l'Italie avaient objecté en tant que telle), indiquant qu'elle considérait celle-ci comme une déclaration et non comme une réserve, « Status of multilateral conventions and instruments in respect of which the IMO or its Secretary-General performs depositary functions » (J/7772), p. 81, note 1.

Unis « ne s'applique que dans la mesure où le respect de ces obligations par la Colombie est contraire à l'article 35 de sa constitution politique (extradition des Colombiens de naissance); *si* cette réserve *devait s'appliquer* à l'extradition de personnes autres que des Colombiens de naissance, le Gouvernement des États-Unis *y ferait objection*¹²⁵ »; il s'agit ici d'une « acceptation conditionnelle » plutôt que d'une objection à proprement parler; ou

- Les communications du Royaume-Uni, de la Norvège et de la Grèce relatives à la déclaration du Cambodge à la Convention portant création de l'OMI¹²⁶.

87. Il convient du reste de noter que ces « quasi-objections » tendent à se multiplier depuis quelques années avec l'essor de la pratique, qui sera analysée dans la section 2 ci-dessous, du « dialogue réservataire ». Dans ce cadre, les États (essentiellement européens) font part à l'auteur d'une réserve des raisons pour lesquelles ils estiment que celle-ci devrait être retirée, précisée ou modifiée. Ces communications peuvent constituer de véritables objections mais, souvent, il peut s'agir aussi de l'amorce d'un dialogue pouvant aboutir à une objection, mais qui peut se traduire aussi par la modification ou le retrait de la réserve. La réaction de la Finlande aux réserves faites par la Malaisie lors de l'adhésion de cet État à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 relève clairement de la première catégorie et constitue sans aucun doute une objection :

« La réserve formulée par la Malaisie porte sur plusieurs dispositions centrales de la Convention relative aux droits de l'enfant. Son caractère extensif ne permet pas de savoir dans quelle mesure la Malaisie entend appliquer la Convention et s'acquitter des obligations que celle-ci lui impose. De l'avis du Gouvernement finlandais, des réserves aussi générales peuvent contribuer à saper les bases des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le Gouvernement finlandais rappelle par ailleurs que ladite réserve doit s'entendre sous réserve du principe général d'interprétation des traités en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne, et encore moins ses politiques nationales, pour justifier son refus d'appliquer ce traité. Il est de l'intérêt commun des États que les parties contractantes à des traités internationaux soient disposées à apporter les amendements voulus à leur droit interne en vue d'atteindre les buts et les objectifs de ces traités. Qui plus est, le droit interne et les politiques d'un pays sont sujets à des modifications qui peuvent avoir pour effet de donner plus d'ampleur aux effets insoupçonnés de la réserve.

Telle qu'elle est actuellement formulée, la réserve est manifestement incompatible avec l'objet et le but de la Convention et donc irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 51 de cette dernière. Le Gouvernement finlandais *s'y oppose* donc et fait en outre observer qu'elle est sans effet juridique.

¹²⁵ *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 2002*, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.3 (ci-après *Traités multilatéraux ...*, vol. I, chap. VI.19, p. 425 – italiques ajoutées. La Colombie a, ultérieurement, retiré cette réserve (ibid., p. 428, note 11).

¹²⁶ Ibid., vol. II, chap. XII.1, p. 9, note 12.

Le Gouvernement finlandais recommande au Gouvernement malaisien de reconsidérer sa réserve concernant [ladite Convention] »¹²⁷.

88. Le caractère d'objection de la réaction, également très argumentée et qui poursuit des buts identiques, de l'Autriche aux mêmes réserves est plus discutable; sa déclaration du 18 juin 1996 ne comporte aucun terme témoignant du rejet définitif des réserves malaisiennes et traduit plutôt une position d'attente :

« Selon l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et l'article 51 de [la Convention relative aux droits de l'enfant], une réserve à un traité, pour être recevable en droit international, doit être compatible avec l'objet et le but du traité. Une réserve est incompatible avec l'objet et le but d'un traité lorsqu'elle tend à déroger à des dispositions dont l'application est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de ce traité.

Le Gouvernement autrichien a examiné les réserves formulées par la Malaisie ... en ce qui concerne [ladite Convention]. Ces réserves ayant un caractère général, *leur recevabilité ne peut s'apprécier sans éclaircissements supplémentaires.*

En attendant que la Malaisie ... définisse plus précisément la portée des effets juridiques de ses réserves, la République d'Autriche considère que celles-ci n'affectent aucune des dispositions dont l'application est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

Toutefois, l'Autriche s'oppose à ce que ces réserves soient jugées recevables *si* son application doit entraîner le non-respect par la Malaisie ... des obligations qu'elle a contractées au titre de la Convention qui sont essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

L'Autriche ne peut considérer admissibles, au regard de l'article 51 de la Convention et de l'article 19 de la Convention sur le droit des traités, les réserves formulées par la Malaisie ... *que si* celle-ci atteste, *par des déclarations supplémentaires ou par la pratique qu'elle adoptera par la suite*, que ses réserves sont compatibles avec les dispositions essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention »¹²⁸.

Ici encore, on peut estimer que, plutôt que d'une objection pure et simple, il s'agit d'une acceptation (ou d'une objection) conditionnelle aux objectifs clairs (il s'agit d'amener l'État réservataire à renoncer à sa réserve ou à l'amender) mais au statut juridique et aux effets incertains, ne fût-ce que parce que les conditions mêmes mises à l'acceptation ou au rejet de la réserve ne se prêtent pas à une appréciation objective et qu'aucun terme particulier n'est fixé.

89. De telles déclarations posent des problèmes comparables à ceux résultant des communications par lesquelles un État ou une organisation internationale « réserve sa position » en ce qui concerne la validité d'une réserve formulée par une autre

¹²⁷ Ibid., chap. IV.II, p. 301 et 302 – italiques ajoutées. Pour des objections encore plus nettes à l'encontre des réserves de la Malaisie, voir les déclarations de l'Allemagne, de l'Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal ou de la Suède et les communications de la Belgique et du Danemark (ibid., p. 300 à 308). La Malaisie a, ultérieurement, retiré une partie de ses réserves (voir ibid., note 26).

¹²⁸ Ibid., p. 301 – italiques ajoutées. Voir aussi la réaction de la Suède à la réserve du Canada à la Convention d'Espoo du 25 février 1991, ibid., vol. 2, chap. XXVII.4, p. 409.

partie, notamment en ce qui concerne leur validité *ratione temporis*¹²⁹. Ainsi, on peut s'interroger sur la portée de la déclaration des Pays-Bas aux termes de laquelle le Gouvernement de ce pays « réserve tous ses droits en ce qui concerne les réserves à l'article 12 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24 [de la Convention de Genève sur le plateau continental de 1958] que le Gouvernement vénézuélien a formulées au moment où il a ratifié » ce traité¹³⁰ ou sur celle du Royaume-Uni qui indique n'être « pas en mesure de prendre position sur [les] prétendues réserves [de la République de Corée au Pacte international relatif aux droits civils et politiques] en l'absence d'une indication suffisante quant à l'effet recherché, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à la pratique des Parties au Pacte. En attendant de recevoir une telle indication, le Gouvernement du Royaume-Uni réserve tous ses droits en vertu du Pacte »¹³¹. De même, le caractère des réactions de plusieurs États¹³² aux restrictions dont la Turquie avait assorti son acceptation du droit de recours individuel en vertu de l'ancien article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas facile à déterminer : ces États ont, en utilisant diverses formules, fait savoir au Secrétaire général du Conseil de l'Europe qu'ils « réservaient leur position » dans l'attente d'une décision des organes de la Convention tout en précisant que « l'absence d'une réaction formelle et officielle quant au fond de ce problème ne saurait ... être interprétée comme une reconnaissance tacite ... des réserves du Gouvernement turc »¹³³. Il paraît difficile de considérer qu'il s'agit d'objections; ce sont plutôt des avis de « non-acceptation » provisoire relevant d'une position d'attente.

90. Par contraste, une objection constitue une prise de position formelle visant, au minimum, à empêcher l'application des « dispositions sur lesquelles porte la réserve » dans les relations « entre l'auteur de la réserve et l'État ou l'Organisation qui a formulé l'objection, dans la mesure prévue par la réserve », pour reprendre les termes de l'article 21, paragraphe 3, de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

91. Il n'en résulte pas que les autres réactions, du type de celles mentionnées ci-dessus¹³⁴, que peuvent avoir les autres Parties au traité face aux réserves formulées par un État ou une organisation internationale soient interdites, ni même qu'elles ne produisent aucun effet juridique. Simplement, ce ne sont pas des

¹²⁹ Voir *infra*.

¹³⁰ *Traités multilatéraux ...*, vol. II, chap. XXI.1, p. 221. Voir aussi les exemples donnés par Frank Horn, *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, T.M.C. Asser Instituut, La Haye, 1986, p. 336 ou 318 (réaction du Canada aux réserves et déclarations françaises relatives à la même Convention).

¹³¹ *Traités multilatéraux...*, vol. I, chap. IV.4, p. 185. Voir aussi la communication des Pays-Bas au sujet des réserves de l'Australie à l'article 10 du Pacte (*ibid.*, p. 183 et 184); en revanche, la réaction des Pays-Bas aux réserves australiennes aux articles 2 et 50 du même instrument s'apparente plutôt à une interprétation des réserves en question (*ibid.*, p. 183).

¹³² La Belgique, le Danemark, le Luxembourg, la Norvège et la Suède. De telles restrictions ne constituent pas des réserves au sens du Guide de la pratique (cf. le second alinéa du projet de directive 1.4.6), mais l'exemple (donné par J. Polakiewicz, *Treaty-Making in the Council of Europe*, Conseil de l'Europe, 1999, p. 107) n'en est pas moins frappant par analogie.

¹³³ Déclaration du Luxembourg. Le texte de ces diverses déclarations est reproduit dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 mars 1995 dans l'affaire *Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires)* (série A, vol. 310, p. 12 et 13, par. 18 à 24).

¹³⁴ Par. 84 à 88.

objections au sens des Conventions de Vienne et leurs effets ne sont pas ceux qui sont envisagés à l'article 21, paragraphe 3, de ces conventions : ils relèvent soit de l'interprétation du traité ou des actes unilatéraux que constituent les réserves, soit du « dialogue réservataire », dont les composantes seront analysées de manière plus précise dans la section 2 du présent chapitre.

92. Il reste que ces incertitudes mettent bien en évidence l'intérêt qu'il y a à utiliser une terminologie précise et dénuée d'ambiguïté à la fois dans la qualification des réactions à une réserve, dans son libellé et dans la définition de la portée que son auteur entend donner à l'objection¹³⁵.

93. En ce qui concerne le premier point – la qualification de la réaction –, la solution la plus prudente consiste certainement à utiliser le nom « objection » ou le verbe « objecter ». Toutefois, des termes comme opposition/s'opposer¹³⁶, rejet/rejeter¹³⁷, refus/refuser, etc., doivent aussi être considérés comme le signe d'une objection. Sauf contexte très particulier, il en va de même d'expressions comme « le Gouvernement de ... n'accepte pas la réserve... »¹³⁸ ou « la réserve formulée par ... est irrecevable/inacceptable/inadmissible »¹³⁹. Tel est aussi le cas lorsqu'un État ou une organisation internationale, sans en tirer de conséquence expresse, déclare qu'une réserve est « interdite par le traité »¹⁴⁰, « dépourvue de tout effet »¹⁴¹ ou, simplement, « incompatible avec son but ou son objet », ce qui est extrêmement fréquent¹⁴². Dans ces derniers cas, cette conclusion s'impose eu égard aux dispositions de l'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 : dans

¹³⁵ Voir en ce sens les « clauses modèles de réaction face aux réserves » annexées à la Recommandation No R (99) 13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 18 mai 1999. Il est à noter que toutes les rédactions alternatives qui sont proposées dans ce document utilisent expressément le mot « objection ». Sur les inconvénients d'objections vagues et imprécises, voir F. Horn, *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, T.M.C. Asser Instituut, La Haye, 1986, p. 184 et 185; voir aussi p. 191 à 197 et 221 et 222.

¹³⁶ Voir aussi *supra*, par. 87, l'objection finlandaise à la réserve de la Malaisie à la Convention relative aux droits de l'enfant.

¹³⁷ Voir par exemple l'objection du Guatemala aux réserves de Cuba à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques (*Traités multilatéraux...*, vol. I, chap. III.3, p. 94).

¹³⁸ Voir par exemple les objections du Gouvernement australien à plusieurs réserves à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 (*Traités multilatéraux...*, vol. I, chap. IV.1, p. 127), celles des Pays-Bas à de nombreuses réserves à la Convention de 1958 sur la haute mer (*ibid.*, vol. II, chap. XXI.2, p. 227). Voir aussi l'objection britannique à la réserve française b) à l'article 6 de la Convention de Genève sur le plateau continental, *supra*, par. 84.

¹³⁹ Voir par exemple la réaction du Japon aux réserves à la Convention de 1958 sur la haute mer (*Traités multilatéraux...*, vol. II, chap. XXI.2, p. 227) ou celle de l'Allemagne à l'égard de la réserve du Guatemala à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 (*ibid.*, vol. I, chap. V.1, p. 343).

¹⁴⁰ Voir par exemple l'ensemble des communications relatives aux déclarations faites en vertu de l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (*Traités multilatéraux...*, vol. II, chap. XXI.6, p. 264 à 266).

¹⁴¹ Voir par exemple les réactions de la Communauté européenne aux déclarations de la Bulgarie et de la République démocratique d'Allemagne au sujet de la Convention TIR de 1975 (*ibid.*, vol. I, chap. XIA.16, p. 141).

¹⁴² Voir par exemple la déclaration du Portugal relative aux réserves des Maldives à la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (*Traités multilatéraux...*, vol. I, chap. IV.8, p. 231), de la Belgique au sujet des réserves de Singapour à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (*Traités multilatéraux...*, vol. I, chap. IV.1, p. 301).

ces hypothèses, une réserve ne peut être formulée et, lorsqu'une Partie contractante relève expressément que telle est la situation, on ne saurait envisager qu'elle entende ne pas objecter à la réserve.

94. Ceci étant, malgré l'opinion contraire de certains auteurs¹⁴³, aucune règle de droit international n'impose à un État ou à une organisation internationale de motiver les objections à une réserve. Sauf lorsqu'une réserve spécifique est expressément autorisée par un traité¹⁴⁴, les autres Parties contractantes sont toujours libres de la refuser et même d'entrer en relations conventionnelles avec son auteur. Une déclaration ainsi rédigée :

« Le Gouvernement ... entend formuler une objection à la réserve faite par ... »¹⁴⁵,

est tout aussi valable et juridiquement correcte qu'une autre longuement argumentée¹⁴⁶. Toutefois, on note une tendance, récente mais très marquée, à préciser et expliquer les raisons qui justifient l'objection aux yeux de son auteur. Cette tendance, qui est dans la ligne de l'instauration d'un « dialogue réservataire¹⁴⁷ » doit sans doute être encouragée.

95. En ce qui concerne l'effet que l'auteur de l'objection entend donner à celle-ci¹⁴⁸, il ne suffit pas toujours de se reposer implicitement sur la règle posée à l'article 21, paragraphe 3, des Conventions de Vienne¹⁴⁹ : il peut arriver que l'État ou l'organisation internationale qui entend objecter souhaite moduler les effets de

¹⁴³ Liesbeth Lijnzaad (*Reservations to UN-Human Rights Treaties – Ratify and Ruin?*, Nijhoff, Dordrecht, 1994, p. 45) cite en ce sens R. Kühner, *Vorbehalte zu multilateralen völkerrechtlichen Verträge*, Berlin 1986, p. 183 et R. Szafarz, « Reservations to Multilateral Treaties », *Polish Yearbook of International Law* 1970, p. 309; s'agissant de ce dernier auteur, telle ne semble cependant pas être réellement sa position. La pratique montre que les États ne se sentent pas tenus de motiver leurs objections; voir notamment F. Horn, Horn, *Reservations and Interpretative Declarations to Multilateral Treaties*, T.M.C. Asser Instituut, La Haye, 1986, p. 131 et 209 à 219.

¹⁴⁴ Voir en ce sens la sentence arbitrale du 30 juin 1977 dans l'affaire du *Plateau continental de la mer d'Iroise* : « [c]e ne serait que si l'article en question avait autorisé d'avance la formulation de réserves spécifiques que l'on pourrait considérer que des parties à la Convention ont accepté d'avance des réserves spécifiques » (R.S.A. XVIII, p. 161, par. 39). Pierre-Henri Imbert pense même que l'on peut objecter à une réserve expressément autorisée (*Les réserves aux traités multilatéraux*, Pedone, Paris, 1979, p. 151 et 152). Cette question devra être examinée lorsque sera étudiée la portée de l'article 20, par. 1, des Conventions de Vienne.

¹⁴⁵ Voir parmi de nombreux exemples, la déclaration de l'Australie à la réserve du Mexique à la Convention sur la haute mer de 1958 (*Traités multilatéraux...*, vol. II, chap. XXI.2, p. 226), celles de la Belgique, de la Finlande, de l'Italie, de la Norvège ou du Royaume-Uni à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966 (*ibid.*, vol. I, chap. IV.2, p. 142 à 145).

¹⁴⁶ Pour un exemple, voir *supra*, par. 87.

¹⁴⁷ Voir sect. 2, *infra*.

¹⁴⁸ Rappel : l'objet du présent chapitre n'est pas d'étudier les effets d'une objection; cette question n'est évoquée ici que dans la mesure où elle se pose à l'occasion de la *formulation* de l'objection.

¹⁴⁹ Aux termes de cette disposition, dans la rédaction de 1986 : « Lorsqu'un État ou une organisation internationale qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même ou elle-même et l'État ou l'organisation auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre l'auteur de la réserve et l'État ou l'Organisation qui a formulé l'objection, dans la mesure prévue par la réserve ».

cette position. En particulier, il résulte de la pratique qu'il existe un stade intermédiaire entre l'effet « minimum » de l'objection – envisagé par cette disposition – et l'effet « maximum » qui résulte de l'intention exprimée par l'auteur de l'objection d'empêcher le traité d'entrer en vigueur entre lui-même et l'auteur de la réserve conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 4 b)¹⁵⁰. Il arrive en effet qu'un État souhaite être lié avec celui qui a fait la réserve tout en estimant que l'exclusion des liens conventionnels doit aller au-delà de ce que prévoit le paragraphe 3 de l'article 21¹⁵¹. Il va de soi que de tels effets ne sont pas automatiques et doivent être expressément indiqués dans le texte même de l'objection.

96. De même, s'il existe, comme certains auteurs le pensent¹⁵², un effet « super-maximum » consistant à constater non seulement que la réserve à laquelle il est fait objection n'est pas valide, mais aussi que, en conséquence, le traité s'applique *ipso facto* dans son ensemble dans les relations entre les deux États, il convient certainement de le mentionner dans la déclaration faite en réaction à la réserve, ce qu'a fait, par exemple, la Suède dans son « objection » du 27 novembre 2002 à la réserve faite par le Qatar lors de l'adhésion de ce pays au Protocole facultatif du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant :

« Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Qatar et la Suède. La Convention entre en vigueur dans son intégralité entre les deux États, sans que le Qatar puisse se prévaloir de sa réserve¹⁵³ ».

97. Quelle que puisse être la validité d'une telle déclaration¹⁵⁴, il est douteux qu'elle s'analyse en une objection au sens des Conventions de Vienne : l'effet d'une telle déclaration n'est pas d'empêcher l'application du traité dans son ensemble ou des dispositions sur lesquelles porte la réserve dans les relations entre les deux Parties, mais d'anéantir la réserve sans le consentement de son auteur. Cela dépasse

¹⁵⁰ Voir sect. 2, *infra*.

¹⁵¹ Voir par exemple l'objection du Canada à la réserve de la Syrie à la Convention de Vienne de 1969 : « Le Canada ne se considère pas comme lié par traité avec la République arabe syrienne à l'égard des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités auxquelles s'appliquent les procédures de conciliation obligatoires énoncées à l'annexe de ladite Convention ». Pour d'autres exemples et sur la licéité de cette pratique, voir *infra*. Voir aussi Richard W. Edwards, Jr., « Reservations to Treaties », *Michigan Journal of Internal Law*, 1989, p. 400.

¹⁵² Voir Bruno Simma, « Reservations to human rights treaties – some recent developments » in *Liber Amicorum, Professor Ignaz Seidl-Hohenveldern in Honour of His 80th Birthday*, Kluwer, La Haye, 1998, p. 667 et 668.

¹⁵³ *Traité multilatéraux*, vol. I, chap. IV.11.c, p. 325; voir aussi l'objection de la Norvège du 30 décembre 2002 (*ibid.*).

¹⁵⁴ Qui peut se recommander de la position des organes de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'observation No 24 du Comité des droits de l'homme (voir deuxième rapport sur les réserves aux traités, A/CN.4/477, par. 196 à 201) mais n'est guère compatible avec le paragraphe 10 des Conclusions préliminaires de la Commission du droit international concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, adoptées en 1997 (voir *Annuaire ... 1997*, vol. II, deuxième partie, p. 57 et 58, par. 157) ni avec le principe *par in parem non habet jurisdictionem*. Il paraît également difficile « de concilier l'attribution d'un tel effet au rejet des réserves avec le principe du consentement mutuel dans la conclusion des traités » (Sentence arbitrale du 30 juin 1977 dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental de la mer d'Iroise*, R.S.A. XVIII, p. 171, par. 60). Cette question sera étudiée plus avant à l'occasion de l'examen des effets des objections.

de beaucoup les conséquences des objections aux réserves prévues par les articles 21, paragraphe 3, et 20, paragraphe 4 b) des Conventions de Vienne. Alors que, « [à] la différence des réserves, les objections expriment l'attitude d'un État non par rapport à une règle de droit mais par rapport à la position adoptée par un autre État¹⁵⁵ », c'est, ici, la norme même, voulue par l'État réservataire, qui est remise en question; ceci est contraire à l'essence même des objections.

98. Au vu des considérations qui précèdent, la définition d'une objection à une réserve pourrait faire l'objet du projet de directive 2.6.1 – qui serait placé en tête de la section 2.6 du Guide de la pratique intitulée « Procédure relative aux objections aux réserves¹⁵⁶ » – et qui pourrait être rédigé de la manière suivante :

2.6.1 Définition des objections aux réserves

L'expression « objection » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, en réaction à une réserve à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à empêcher l'application des dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve entre l'auteur de celle-ci et l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection, dans la mesure prévue par la réserve, ou à empêcher le traité d'entrer en vigueur dans les relations entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection.

99. Cette définition s'inspire très étroitement de celle des réserves, donnée par l'article 2, paragraphe 1 d), des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 et reprise dans le projet de directive 1.1 du Guide de la pratique. Elle en reprend tous les éléments¹⁵⁷, à l'exception de l'élément temporel pour les raisons indiquées ci-dessus¹⁵⁸. Outre les observations qui précèdent, certains aspects de la définition proposée appellent quelques remarques complémentaires.

100. En premier lieu, le Rapporteur spécial ne propose pas d'inclure dans cette définition une précision, qui figure à l'article 20, paragraphe 4 b), de la Convention de Vienne de 1986, qui se réfère à « un État *contractant* » et à « une organisation internationale contractante »¹⁵⁹. Il y a deux raisons à ceci :

- D'une part, l'article 20, paragraphe 4 b), règle la question de savoir si une objection a des *effets* sur l'entrée en vigueur du traité entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection; mais cette disposition laisse entière celle de la possibilité pour un État ou une organisation internationale qui n'est pas une partie contractante au sens de l'article 2 f) de la Convention ..., de faire une objection; il ne peut être exclu qu'un tel État ou qu'une telle organisation formule une objection, étant entendu que celle-ci ne produira l'effet produit au paragraphe 4 b) de l'article 20 que lorsqu'il ou elle sera devenu(e) une « partie contractante ». Du reste, l'article 21, paragraphe 3, ne reprend pas cette

¹⁵⁵ Pierre-Henri Imbert, *Les réserves aux traités multilatéraux*, Pedone, Paris, 1979, p. 419.

¹⁵⁶ On pourrait envisager de placer ce projet de directive dans le chapitre premier du Guide de la pratique consacré aux « Définitions ». Toutefois, le Rapporteur spécial pense qu'il est préférable de regrouper l'ensemble des directives relatives aux objections dans la section 2.6.

¹⁵⁷ Voir *supra*, par. 75.

¹⁵⁸ Par. 76. On peut noter que la définition des déclarations interprétatives retenue par la Commission dans le projet de directive 1.2 ne mentionne pas non plus l'élément temporel.

¹⁵⁹ L'article 20, par. 4 b), de la Convention de Vienne de 1969 ne vise que l'« État contractant ».

précision et mentionne seulement « un État [tout court] ou une organisation internationale [tout court] qui a formulé une objection à une réserve »; cet aspect sera étudié de manière plus approfondie ci-après¹⁶⁰;

- D'autre part, la définition des réserves elle-même ne donne aucune précision sur la qualité de l'État ou de l'organisation internationale qui est habilitée à faire une réserve.

101. En deuxième lieu, l'expression « en réaction à une réserve » mérite également un commentaire. À en croire la rédaction des projets de directives 2.3.1 à 2.3.3, les Parties contractantes peuvent également faire « objection » non pas à une réserve elle-même mais à la formulation tardive d'une réserve. Dans son commentaire du projet de directive 2.3.1, la Commission s'est interrogée sur le bien-fondé de l'utilisation de ce mot dans cette seconde hypothèse et a noté qu'étant donnée la possibilité pour un État d'accepter qu'une réserve soit formulée tardivement mais d'objecter à son contenu, certains de ses membres « se sont demandé s'il était approprié d'utiliser le mot "objection" dans le projet de directive 2.3.1 pour désigner l'opposition d'un État non pas à la réserve projetée mais à sa formulation tardive. Toutefois, une majorité de membres a considéré qu'il n'était pas utile d'introduire formellement la distinction étant donné qu'en pratique les deux opérations sont confondues¹⁶¹ ». Cette position conduit à se demander si la distinction entre les deux sens du mot « objection » en relation avec le droit des réserves aux traités ne devrait pas être précisée. Le Rapporteur spécial, qui persiste à penser que le mot « objection » devrait être remplacé par « opposition » dans les projets de directives 2.3.1 à 2.3.3, croit qu'il suffirait de le préciser dans le commentaire du projet de directive 2.6.1. Si la Commission était d'un avis contraire, un projet de directive 2.6.1 *bis* (ou le second alinéa du projet de directive 2.6.1) pourrait attirer l'attention sur le problème :

2.6.1 bis Objection à la formulation tardive d'une réserve

L'expression « objection » peut également s'entendre de la déclaration unilatérale par laquelle un État ou une organisation internationale s'oppose à la formulation tardive d'une réserve.

102. En troisième lieu et enfin, l'objectif visé par l'auteur d'une objection est au cœur même de la définition des objections proposée ci-dessus. Cet objectif résulte de la combinaison des articles 20, paragraphe 4 b); et 21, paragraphe 3, des Conventions de Vienne. La seconde de ces dispositions définit à la fois l'objectif « maximum »¹⁶² que peut poursuivre un État ou une organisation internationale par la formulation d'une réserve : empêcher le traité d'entrer en vigueur dans ses relations avec l'auteur de la réserve, et son objectif minimum : la non-application des dispositions sur lesquelles porte la réserve dans ces mêmes relations, « dans la mesure prévue par la réserve ».

103. Ce procédé est conforme à celui retenu par la définition des réserves elles-mêmes qui doivent viser « à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application » à l'auteur de la réserve. Et il est bien entendu que, si cet objectif constitue le critère même d'une réserve, son inclusion

¹⁶⁰ Voir B, *infra*.

¹⁶¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 10 (A/56/10)*, p. 525, par. 23) du commentaire du projet de directive 2.3.1.

¹⁶² Voir *supra*, par. 96 et 97.

dans leur définition ne saurait signifier que, dans un cas particulier, la réserve est ou non valide et produit effectivement l'effet recherché. Il en va de même s'agissant des objections : pour mériter ce nom, une déclaration unilatérale doit viser à produire l'un des effets prévus par les Conventions de Vienne; mais il n'en ira pas forcément ainsi : il faut, pour cela, que l'objection elle-même soit licite. Cette question ne relève pas de la définition mais du régime juridique des objections et sera étudiée ultérieurement.

104. Un autre point mérite une observation. Le projet de directive 1.1.1, adopté par la Commission en 1998¹⁶³, précise qu'une réserve vise, le cas échéant, à exclure ou modifier l'effet juridique « du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, dans [son] application à l'État ou à l'organisation internationale qui la formule ». La question se pose dès lors de savoir si cette précision ne devrait pas être reflétée dans la définition des objections. Celle proposée ci-dessus¹⁶⁴ se réfère en effet exclusivement à l'objectif usuel des réserves, qui portent sur certaines dispositions du traité; il n'en reste pas moins que les réserves « transversales » sont loin de constituer un phénomène isolé¹⁶⁵ et que celles-ci sont, évidemment, comme toute réserve, susceptibles d'objections. Cette précision pourrait être apportée dans le commentaire du projet de directive 2.6.1; il serait cependant peut-être logique de faire écho au projet de directive 1.1.1 dans un projet particulier de directive complétant la définition des objections. Celui-ci pourrait être rédigé de la manière suivante :

2.6.1 ter Objet des objections

Lorsqu'elle ne vise pas à empêcher le traité d'entrer en vigueur dans les relations entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection, une objection vise à empêcher l'application des dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, entre l'auteur de celle-ci et l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection, dans la mesure prévue par la réserve.

105. Une autre possibilité consisterait à inclure cette hypothèse dans le projet de directive 2.6.1 lui-même, qui, dans ce cas, se lirait ainsi :

2.6.1 Définition des objections aux réserves

L'expression « objection » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, en réaction à une réserve à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à empêcher l'application des dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, entre l'auteur de celle-ci et l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection, dans la mesure prévue par la réserve, ou à empêcher le traité d'entrer en vigueur dans les relations entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection.

Cette solution, qui est la plus « économique », a le seul inconvénient de la lourdeur.

¹⁶³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 10 (A/53/10)*, p. 169 à 174.

¹⁶⁴ Par. 98.

¹⁶⁵ Voir le commentaire précité (note 162) du projet de directive 1.1.1, p. 218 et 219, par. 5.

106. Un dernier problème mérite une mention. Comme il l'indique ci-dessus¹⁶⁶, le Rapporteur spécial a la ferme conviction que, *de lege lata*, un État ou une organisation internationale n'est nullement obligé(e) de motiver les raisons qui le ou la conduisent à faire objection à une réserve. C'est une question de pure appréciation, qui peut reposer sur des motifs juridiques, mais qui peut également, tout à fait légitimement, relever de considérations politiques¹⁶⁷. Il n'en reste pas moins qu'il est probablement souhaitable que la motivation d'une objection soit fournie à l'auteur de la réserve, surtout si celui de l'objection souhaite l'amener à revoir sa position. La question se pose donc de savoir si la Commission, comme elle l'a fait à d'autres propos¹⁶⁸, devrait adresser une recommandation en ce sens aux États et aux organisations internationales. Le Rapporteur spécial pense qu'il sera approprié de revenir sur ce point dans la section 2 du présent chapitre : il s'agit en effet là d'un élément du « dialogue réservataire ».

¹⁶⁶ Par. 94.

¹⁶⁷ Ceci est très fréquemment le cas – voir par exemple P.H. Imbert, *Les réserves aux traités multilatéraux*, Pedone, Paris, 1979, p. 419 à 434.

¹⁶⁸ Voir par exemple le projet de directive 2.5.3 (« Réexamen périodique de l'utilité des réserves »).